



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2022-164

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Direction des sécurités**

16-2022-12-16-00001 - Arrêté réglementant temporairement la vente de carburant au détail et son transport dans le département de la Charente (2 pages)	Page 3
16-2022-12-16-00002 - Arrêté réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente (2 pages)	Page 6

Préfecture de la Charente

16-2022-12-16-00001

Arrêté réglementant temporairement la vente  
de carburant au détail et son transport dans le  
département de la Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
réglementant temporairement la vente de carburant au détail et son transport  
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Considérant** que l'achat, la vente à emporter et le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide ou de tout produit inflammable ou chimique imposent l'adoption de précaution particulière ;

**Considération** qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de ces produits peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par de telles utilisations de ces produits sont particulièrement importants durant la période des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de prendre les mesures adaptées, de nature à prévenir la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés, notamment la survenance d'incendies volontaires, et d'en limiter les conséquences; que ces mesures consistent en l'espèce en la réglementation de la vente au détail et du transports des produits susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'achat, la vente et le transport de tout carburant, dans tout contenant permettant une mobilité facilitée sont interdits sur l'ensemble territoire du département de la Charente, du 17 décembre 2022 à 8 heures au 3 janvier 2023 à 8 heures, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

**Article 2 :** Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, dûment justifiée par l'acheteur, et vérifiée par les services de police ou de gendarmerie.

**Article 3 :** Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Les vendeurs de ces produits, les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 4 :** L'acquisition, par des particuliers, de bouteilles ou de bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le territoire du département de la Charente est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.

Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 DEC 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2022-12-16-00002

Arrêté réglementant temporairement la vente,  
l'utilisation, le port et le transport d'artifices de  
divertissement et d'articles pyrotechniques sur le  
département de la Charente

**Arrêté**  
**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement**  
**et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, R. 557-1-1 et suivants, et R. 557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public, et plus particulièrement à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, liés à l'usage des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fusées sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le tir de feux d'artifice par des particuliers dont la pratique ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sont interdits dans le département de la Charente du **17 décembre 2022 à 08h00 au 3 janvier 2023 à 08h00**.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés en application de la réglementation en vigueur, et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le 16 DEC 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE